



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant des inscriptions unilingues néerlandophones de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, concernant trois panneaux d'information situés sur la rue de laiterie libellés exclusivement en néerlandais ( ex : Brandweg).

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 5 juillet 2022, du 26 septembre 2022 et du 7 novembre 2022 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*

\* \*

Les panneaux d'information en question sont des avis et des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

En application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par conséquent, les panneaux d'information auraient dû être établis en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE